

N° 10  
6 MARS  
2003

Page 433  
à 484



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



FORMULAIRES  
DE MATHÉMATIQUES  
POUR CERTAINS BTS

## Formulaires de mathématiques pour certains BTS (pages I à LV)

- Utilisation d'un formulaire de mathématiques pendant l'enseignement et au moment des épreuves de mathématiques pour les BTS faisant l'objet des groupements A, B, C et D et hors groupements, à compter de la session 2003.

N.S. n° 2003-032 du 27-2-2003 (NOR : MENS0300394N)

### ORGANISATION GÉNÉRALE

- 437 **Formation continue** (RLR : 112-1)  
 Greta labellisés "Gretaplus" au 15 janvier 2003.  
 Décision du 27-2-2003 (NOR : MENE0300454S)

### TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 438 **Fonctionnaires du MEN** (RLR : 270-0)  
 Dispositifs d'aide à l'installation.  
 C. n° 2003-034 du 27-2-2003 (NOR : MENA0300448C)

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 444 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)  
 Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2003.  
 N.S. n° 2003-033 du 27-2-2003 (NOR : MENS0300443N)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 447 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
 Semaine nationale d'éducation contre le racisme.  
 Note du 3-3-2003 (NOR : MENE0300529X)
- 448 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)  
 Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général.  
 A. du 10-2-2003. JO du 18-2-2003 (NOR : MENE0300296A)
- 448 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
 Épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique.  
 A. du 10-2-2003. JO du 18-2-2003 (NOR : MENE0300295A)
- 449 **Enseignement professionnel** (RLR : 520-2)  
 Le lycée des métiers.  
 C. n° 2003-036 du 27-2-2003 (NOR : MENE0300423C)
- 452 **Partenariat** (RLR : 501-4a)  
 Convention-cadre entre le MEN et l'association Ingénieurs pour l'école.  
 Convention du 5-2-2003 (NOR : MENE0300395X)

- 456 **Santé scolaire** (RLR : 505-4)  
Actualisation du cahier de l'infirmier(ère).  
C. n° 2003-035 du 27-2-2003 (NOR : MENE0300372C)

---

## PERSONNELS

- 465 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6a)  
CAPN de certains personnels de l'ENSAM.  
Élection du 13-1-2003 (NOR : MENP0300451X)
- 466 **Examen** (RLR : 723-3b)  
Unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS en Polynésie française,  
Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon - session 2003.  
A. du 13-2-2003. JO du 21-2-2003 (NOR : MENE0300140A)
- 466 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles  
de maîtres contractuels ou agréés - année 2003-2004.  
A. du 13-2-2003. JO du 21-2-2003 (NOR : MENF0300309A)
- 466 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Répartition, aux premiers concours internes, du contingent  
de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération  
des professeurs des écoles - année 2003-2004.  
A. du 13-2-2003. JO du 21-2-2003 (NOR : MENF0300310A)
- 469 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Répartition du contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle  
de rémunération des instituteurs - année 2002-2003.  
A. du 13-2-2003. JO du 21-2-2003 (NOR : MENF0300289A)
- 471 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)  
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
du corps des SAAC - année 2003.  
A. du 27-2-2003 (NOR : MENA0300439A)
- 472 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-4)  
Recrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialités  
“informatique, bureautique et audiovisuel”, “équipements techniques  
et énergie” et “restauration collective” - année 2003.  
A. du 27-2-2003 (NOR : MENA0300406A)
- 473 **Concours** (RLR : 624-1)  
Postes offerts au recrutement d'aides de laboratoire  
des établissements d'enseignement au MEN - année 2003.  
A. du 27-2-2003 (NOR : MENA0300407A)
- 475 **Concours** (RLR : 624-1)  
Postes offerts au recrutement d'aides techniques de laboratoire  
des établissement d'enseignement au MEN - année 2003.  
A. du 27-2-2003 (NOR : MENA0300408A)

477

**Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)

CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Réunion du 26-11-2002 (NOR : MENA0300442X)

**MOUVEMENT DU PERSONNEL**

480

**Nomination**

Directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I.

A. du 10-2-2003. JO du 18-2-2003 (NOR : MENS0300291A)

480

**Nominations**

CAPN de certains personnels de l'ENSA.

A. du 27-2-2003 (NOR : MENP0300452A)

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

482

**Vacance de poste**

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris.

Avis du 27-2-2003 (NOR : MENA0300405V)

*Le B.O. sur internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)*

*Paru  
au JO*

*Paru  
au JO*

**VACANCES D'EMPLOIS DE PROFESSEUR  
DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
(ANNÉE 2003)**

*Les arrêtés relatifs aux vacances d'emplois de professeur des universités et de maître de conférences ont été publiés au Journal officiel du 20 février 2003, pages 3059 à 3106.*



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopski - Rédacteur en chef : Jacques Aranias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Kgrin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délegation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNPD Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**FORMATION  
CONTINUE**

**NOR : MENE0300454S  
RLR : 112-1**

**DÉCISION DU 27-2-2003**

**MEN  
DESCO A8**

## Greta labellisés “Gretaplus” au 15 janvier 2003

*Vu N.S. n° 2001-111 du 15-6-2001 ; listes publiées  
au B.O. n° 42 du 15-11-2001 et B.O. n° 43 du 21-11-2002 ;  
proposition du Comité national de labellisation  
du 14-1-2003*

**Article** - La liste des groupements d'établissements bénéficiant du label “GretaPlus” est complétée par les Greta dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 27 février 2003  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## A nnexe

### **LISTE DES GRETA TITULAIRES DU LABEL GRETAPLUS AU 15 JANVIER 2003**

#### **Académie d'Amiens**

Greta d'Amiens pour les formations dispensées dans son dispositif de formation individualisée secteur tertiaire et langues.

#### **Académie de Bordeaux**

Greta de Bordeaux pour les formations dispensées dans son espace langues.

#### **Académie de Montpellier**

Greta Corbières-Méditerranée pour l'ensemble des formations dispensées dans le GRETA.

#### **Académie de Reims**

Greta des Ardennes pour les formations dispensées dans son espace langues, dans ses centres industriel et tertiaire et dans son centre hôtellerie-tourisme.

#### **Académie de Rouen**

Greta Rouen Industrie BTP-Services pour l'ensemble de sa filière de formation en génie électrique.

# TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

FONCTIONNAIRES DU MEN	NOR : MENA0300448C RLR : 270-0	CIRCULAIRE N°2003-034 DU 27-2-2003	MEN DPATE A3
--------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	-----------------

## Dispositifs d'aide à l'installation

Réf. : C. FP/4 n° 1753 et 2B-104 du 12-11-1990 ;  
C. FP/4 n° 1771 du 19-6-1991 ; C. FP/4 n° 1930 et  
2B-98-409 du 28-5-1998 ; C. FP/4 n° 1980 et 2B n° 653  
du 30-8-2000 ; C. FP/4 n° 2014 bis du 7-12-2001

### I - LES TROIS DISPOSITIFS D'AIDE À L'INSTALLATION

Ces dispositifs, présentés de manière synthétique en annexe 2, ont pour objet de faciliter l'accès au logement de certains agents de l'État. Ces aides sont versées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

#### A - L'AIP-PIP

L'aide et le prêt à l'installation destinés aux personnels civils de l'État (AIP-PIP) sont deux prestations cumulables, prévues par la circulaire du 12 novembre 1990, modifiée par les circulaires du 28 mai 1998 et du 31 août 2000.

Cette aide et ce prêt à l'installation visent à la prise en charge des frais réellement payés par le demandeur lorsqu'il devient locataire d'une habitation vide ou meublée.

L'aide (AIP) est non remboursable et correspond à un mois de loyer, charges comprises, augmenté éventuellement des frais d'agence ou de la rédaction du bail.

Le prêt (PIP) est sans intérêt. Il ne peut être attribué de prêt indépendamment de l'aide. Il

correspond à deux mois de loyer, charges non incluses.

Les montants maximum de l'AIP et du PIP sont inscrits en annexe 1.

#### 1) Les bénéficiaires

S'agissant des fonctionnaires de l'éducation nationale, peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation les personnels titulaires affectés directement, à la suite de leur recrutement, dans les régions Ile-de-France ou Provence-Alpes-Côte-d'Azur, quel que soit le mode de recrutement des demandeurs.

Ces prestations bénéficient également aux fonctionnaires stagiaires lorsque ceux-ci ont vocation à être titularisés dans l'une de ces régions.

Lors d'une réaffectation en Ile-de-France ou Provence-Alpes-Côte-d'Azur (et après avoir été affecté entre temps hors de ces régions), une nouvelle AIP peut être octroyée aux bénéficiaires précités, sous réserve qu'ils remplissent les conditions évoquées ci-dessus, le PIP ne pouvant être à nouveau accordé que si le prêt précédemment attribué est entièrement remboursé.

L'AIP-PIP est une prestation soumise à condition de ressources. Le plafond d'imposition retenu figure en annexe 1.

Les agents rémunérés selon un indice brut supérieur à 423 ne peuvent prétendre au bénéfice de l'AIP-PIP. Ainsi, les personnels devant être titularisés au 1er septembre à un indice supérieur à 423 ne peuvent prétendre à l'AIP-PIP,

quelle que soit la date à laquelle leur classement est effectué par l'administration.

Il ne peut être attribué qu'une seule aide et un seul prêt par logement. Dès lors, deux fonctionnaires mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, ne peuvent bénéficier que d'une seule aide. Le versement bénéficie au titulaire du bail. Si le bail est établi au nom des deux agents, le bénéficiaire est l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Sont exclus du bénéfice de l'AIP-PIP les agents ayant bénéficié d'aides de même nature et de même objet financées sur des deniers publics (par exemple l'AIP-CIV), les bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, les attributaires d'un logement de fonction et les agents accueillis en foyer-logement.

## **2) Les zones concernées**

Puissent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires étant affectés et emménageant en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur en provenance d'un département extérieur à leur nouvelle région de domiciliation.

## **3) Les modalités de gestion de l'AIP-PIP**

Le financement de ce dispositif est assuré sur des crédits interministériels dont la gestion a été confiée par le ministre chargé de la fonction publique à la Fédération nationale des mutuelles de la fonction publique (MFP).

Les services d'action sociale sont chargés de recueillir les demandes d'AIP-PIP dans les 24 mois suivant l'affectation de l'agent et dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de location. Ils vérifient le contenu du dossier et attestent que les conditions administratives sont remplies avant de transmettre le dossier à la MFP, 17, avenue de Choisy 75013 Paris, tél. 01 40 77 52 94 ou 01 40 77 52 69. L'agent demandeur doit être informé de la suite donnée au dossier. En cas de rejet, la décision du service social doit être motivée. La décision écrite motivée doit comporter les voies et les délais de recours offerts à l'agent.

Les modalités de gestion des prêts sont développées dans la circulaire FP4 n° 1771 du 19 juin 1991 (constitution du dossier de PIP, incidents de remboursement du prêt, transmission du dossier en cas de changement d'affectation du bénéficiaire...).

## **B - L'AIP-PIP Ville**

Par circulaire du 7 décembre 2001 susvisée, créant l'AIP-PIP Ville, le dispositif de l'AIP-PIP a été étendu afin de permettre une prise en charge des frais d'installation réellement payés par un fonctionnaire exerçant la majeure partie de ses fonctions en zone urbaine sensible, lorsqu'il devient locataire d'un logement vide ou meublé.

L'aide est non remboursable et correspond à un mois de loyer, provision pour charges comprises, augmenté éventuellement des frais d'agence ou de la rédaction du bail.

Le prêt est sans intérêt. Il ne peut être attribué de prêt indépendamment de l'aide. Il correspond au montant de la caution exigée avant l'entrée dans le logement..

Les montants maximum de l'AIP et du PIP Ville sont inscrits en annexe 1.

## **1) Les bénéficiaires de l'AIP-PIP Ville**

L'AIP-PIP Ville concerne tous les agents titulaires et les stagiaires, sous conditions de ressources, inscrites en annexe 1.

Aucune condition d'indice n'est exigée pour l'octroi de l'AIP-PIP Ville.

Tout comme pour l'AIP-PIP, le principe d'une seule aide ou prêt par logement est retenu. Dès lors, deux fonctionnaires mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, ne peuvent bénéficier que d'une seule aide. Le versement bénéficie au titulaire du bail. Si le bail est établi au nom des deux agents, le bénéficiaire est l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Sont exclus du bénéfice de l'AIP-PIP Ville, les agents ayant bénéficié d'aides de même nature et de même objet financées sur des deniers publics, les attributaires d'un logement de fonction et les agents accueillis en foyer-logement. Un agent ne peut percevoir l'AIP-PIP Ville qu'une seule fois dans sa carrière.

## **2) Les zones concernées**

L'agent doit exercer la majeure partie de ses fonctions en zone urbaine sensible (zones définies par le décret du 26 décembre 1996). La liste des quartiers classés ZUS, par département et par ville, est annexée à ce décret (JO du 28 décembre 1996)).

Il convient pour appréhender la délimitation, rue par rue, du quartier classé ZUS de se reporter au plan des ZUS déposé en préfecture. Les services sociaux doivent donc se rapprocher des services de la préfecture afin d'en connaître précisément le périmètre.

### **3) La gestion de l'AIP-PIP Ville**

Le financement de ce dispositif est assuré sur des crédits interministériels dont la gestion a été confiée par le ministre chargé de la fonction publique à la Fédération nationale des mutuelles de la fonction publique (MFP).

Les services d'action sociale sont chargés de recueillir les demandes d'AIP-PIP dans les 24 mois suivant l'affectation de l'agent et dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de location. Ils vérifient le contenu du dossier et attestent que les conditions administratives sont remplies avant de transmettre le dossier à la MFP, 17, avenue de Choisy 75013 Paris, tél. 01 40 77 52 60.

L'agent demandeur doit être informé de la suite donnée au dossier. En cas de rejet, la décision du service social doit être motivée. La décision écrite motivée doit comporter les voies et les délais de recours offerts à l'agent.

### **C - L'AIP-CIV**

La présente circulaire annule et remplace les dispositions contenues dans la lettre DPATE A3 n° 2000-544 du 26 mai 2000.

Depuis l'année 2000, le ministère de l'éducation nationale propose un dispositif spécifique d'aide au logement en faveur des personnels affectés dans certains établissements difficiles situés en zone urbaine.

L'AIP-CIV vise à la prise en charge des frais d'installation payés par les agents dits "néotitulaires" qui ont fait expressément la demande.

Le montant maximum de cette aide est indiqué en annexe 1.

### **1) Les personnels pouvant prétendre au bénéfice de l'AIP-CIV**

Cette aide à l'installation s'adresse aux agents néotitulaires, enseignants ou non.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée pour bénéficier de l'aide.

Les agents bénéficiant d'un logement de

fonction ne sont pas éligibles à l'AIP-CIV. Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement. Dès lors, deux fonctionnaires mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, ne peuvent bénéficier que d'une seule aide. Le versement bénéficie au titulaire du bail. Si le bail est établi au nom de deux agents fonctionnaires, le bénéficiaire est l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Le bénéfice de l'AIP-CIV est ouvert dans les mêmes conditions aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, nouvellement recrutés, exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Sont exclus du bénéfice de l'AIP-CIV, les agents ayant bénéficié d'aides de même nature et de même objet financées sur des deniers publics comme l'AIP-PIP et l'AIP-PIP Ville par exemple.

Les fonctionnaires mutés dans une des zones mentionnées au 2. ci-dessous pourront, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, bénéficier, comme antérieurement et dans les mêmes conditions, d'une aide que je vous demande d'imputer dorénavant sur les actions sociales d'initiative académique.

### **2) Les zones concernées**

Les agents doivent effectuer la majeure partie de leurs fonctions dans des établissements difficiles situés en zone urbaine (au sens de l'INSEE, ces zones comptent au minimum 2 000 habitants).

Ces établissements doivent appartenir à au moins une des listes suivantes :

- liste des établissements sensibles établie par le ministère ;
- liste des établissements classés en ZEP ou REP ;
- liste des établissements en PEP 4 ;
- liste des zones urbaines sensibles (décret modifié n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles).

### **3) La gestion de l'AIP-CIV**

Les crédits relatifs à l'AIP-CIV et aux actions sociales d'initiative académique (ASIA) font l'objet d'une gestion globalisée par les services académiques. La dépense est imputée sur le

chapitre 33-92 ou sur le chapitre 43-01 pour les enseignants des établissements privés sous contrat.

Il conviendra néanmoins d'assurer un suivi spécifique des dépenses consacrées d'une part à l'AIP-CIV et d'autre part à "l'ASIA logement".

## **II - LES INCOMPATIBILITÉS**

Conformément aux recommandations de la circulaire du 7 décembre 2001, les aides à l'installation ne sont pas cumulables entre elles. Il en découle qu'un agent qui remplit les conditions pour percevoir plusieurs aides doit

opter pour une seule d'entre elles.  
Il convient donc de veiller au respect de ce principe.

Les services académiques sont invités à informer les personnels concernés de leurs droits et des conditions de leur exercice.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Marie-France MORAUX

# **A nnexe 1**

Au 1er janvier 2003 :

## **I - AIP-PIP**

- Montant maximum de l'AIP : 609,80 €
- Montant maximum du PIP : 1 219,60 €

### **Plafond d'imposition**

- Foyer à un revenu : 1 456 €
- Foyer à deux revenus : 2 184 €

Les attributaires ne doivent pas avoir acquitté, l'année n - 1, un impôt sur le revenu des personnes physiques supérieur à 1 456 € pour un revenu ou 2 184 € pour deux revenus, au titre de l'année n - 2.

## **II - AIP-PIP Ville**

- Montant maximum de l'AIP Ville : 609,80 €
- Montant maximum du PIP Ville : 1 219,60 €

### **Plafond d'imposition**

- Foyer à un revenu : 1 456 €
- Foyer à deux revenus : 2 184 €

Les attributaires ne doivent pas avoir acquitté, l'année n - 1, un impôt sur le revenu des personnes physiques supérieur à 1 456 € pour un revenu ou 2 184 € pour deux revenus, au titre de l'année n - 2.

## **III - AIP-CIV**

- Montant maximum de l'AIP-CIV : 609,80 €
- Montant moyen de l'AIP-CIV : 457,35 €
- Montant minimum de l'AIP-CIV : 304,90 €

## A nnexe 2

### AIP-PIP

Les aides et prêts à l'installation sont destinés à faciliter l'accès des agents de l'État affectés en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur à un logement locatif.

#### Avantages

- L'AIP est une aide non remboursable correspond à un mois de loyer maximum, charges comprises, augmenté éventuellement des frais d'agence ou de la rédaction du bail. Elle ne peut excéder 609,8 euros
- Le PIP est un prêt sans intérêts correspondant à deux mois de loyer maximum, charges non incluses. Il ne peut excéder 1219,6 euros. Il est remboursable par mensualité de 30,49 euros. Sa durée d'amortissement est fonction du montant du prêt consenti.

#### Bénéficiaires

- Les fonctionnaires civils de l'État (stagiaires et titulaires).

#### Conditions d'attribution

- avoir réussi un concours externe ou interne (ou avoir été recruté au titre de la loi du 3 janvier 2001) ;
- être affecté directement à la suite du recrutement en Ile de France ou en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- justifier d'un domicile antérieur dans une commune extérieure à ces deux régions ;
- ne pas dépasser l'indice brut 423 ;
- ne pas dépasser le plafond d'imposition retenu par la fonction publique, pour un revenu le plafond d'imposition est de 1 456 euros et pour deux revenus : 2 184 euros ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide à l'installation ;
- avoir déposé votre demande auprès du service social :
  - . dans les 24 mois qui suivent la date de votre affectation ;
  - . dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de location.

### AIP-PIP VILLE

Les aides et prêts à l'installation sont destinés à faciliter l'accès des agents de l'État affectés en zone urbaine sensible sur l'ensemble du territoire à un logement locatif.

#### Avantages

- L'AIP-Ville correspond au montant des dépenses réellement payée par l'agent au titre du premier mois de loyer maximum, provision pour charges comprises, payable d'avance, augmenté des frais d'agence ou de rédaction de bail, dans le cadre d'une location vide ou meublée. Le montant maximum de l'aide est de 609,80 euros.

- Le montant du PIP Ville est égal à la caution exigée avant l'entrée dans le logement. Le montant maximum du prêt est fixé à 1219,60 euros. Il est remboursable par mensualité de 30,49 euros, à compter du mois suivant son versement.

#### Bénéficiaires

- Les fonctionnaires civils de l'État (stagiaires et titulaires).

#### Conditions d'attribution

- exercer la majeure partie de vos fonctions dans une zone urbaine sensible (ZUS) ;
- ne pas dépasser le plafond d'imposition retenu par la fonction publique, pour un revenu le plafond d'imposition est de 1 456 euros et pour deux revenus: 2 184 euros ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide à l'installation;
- avoir déposé votre demande auprès du service social :
  - . dans les 24 mois qui suivent la date de votre affectation ;
  - . dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de location.
- Le PIP est indissociable de l'AIP. Par contre vous pouvez renoncer au prêt. Cette renonciation est définitive.

## AIP-CIV

L'AIP-CIV est destinée à couvrir une partie des frais d'installation des agents de l'État affectés en établissement difficile sur l'ensemble du territoire.

### Avantages

- L'AIP-CIV d'un montant maximum de 609,8 euros est non remboursable.

### Bénéficiaires

- les fonctionnaires civils de l'État dits "néotitulaires" ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

### Conditions d'attribution

Pour bénéficier de ces aides, plusieurs critères sont à remplir :

- être affecté dans un établissement difficile situé en zone urbaine et appartenant à l'une des listes suivantes :
  - . liste des établissements sensibles établie par le ministère ;
  - . liste des établissements classés en ZEP ou REP ;
  - . liste des établissement en PEP 4 ;
  - . liste des zones urbaines sensibles (décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles) ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide à l'installation.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEUR**

**NOR : MENS0300443N  
RLR : 544-4a**

**NOTE DE SERVICE N°2003-033  
DU 27-2-2003**

**MEN  
DES A8**

## Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs  
d'académie, directrices et directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale ;  
aux chefs d'établissements*

■ La présente note de service a pour objet la mise à jour des groupements de spécialités de BTS de la note de service n° 99-101 du 7 juillet 1999 modifiée portant création de groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère (B.O. n° 28 du 15 juillet 1999).

La réglementation de l'examen du brevet de technicien supérieur comporte pour 67 spécialités une épreuve écrite obligatoire de langue vivante étrangère.

L'objectif assigné à cette épreuve est identique pour l'ensemble des brevets de technicien supérieur, alors que leur définition peut varier selon les spécialités pour répondre aux exigences de chacun d'entre eux.

Néanmoins, il est possible de réaliser des regroupements par famille de brevet de technicien supérieur en tenant compte de la durée et du type de l'épreuve.

Ces groupements conduisent à la mise en place de sujets communs à l'ensemble des spécialités qui les constituent.

La liste actualisée des spécialités constituant ces groupements est indiquée en annexe.

Pour le ministre de la jeunesse  
de l'éducation nationale, et de la recherche  
et par délégation,

Pour le directeur de l'enseignement supérieur,  
Le chef du service des contrats et des formations  
Jean-Pierre KOROLITSKI

# A nnexe

## BTS - REGROUPEMENTS DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE - SESSION 2003

GROUPE	SPÉCIALITÉS
1	Action commerciale, assurance, banque, communication des entreprises, professions immobilières
2	Assistant de gestion PME-PMI
3	Assistant de direction
4	Commerce international
5	Assistant secrétaire trilingue
6	Informatique de gestion
7	Ventes et productions touristiques (ex-Tourisme-loisirs option A)
8	Audiovisuel
9	Domotique Fluides-énergies-environnements Informatique industrielle
10	Opticien-lunetier Génie optique
11	Géologie appliquée
12	Industries graphiques communication graphique Industries graphiques productique graphique
13	Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques
14	Chimiste Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire
15	Aménagement-finition Bâtiment Charpente-couverture Constructions métalliques Enveloppe du bâtiment Études et économie de la construction Géomètre topographe Systèmes constructifs bois et habitat Travaux publics Agencement de l'environnement architectural
16	Analyses biologiques Biochimiste Biotechnologie Esthétique-cosmétique Hygiène-propreté-environnement Industries céréalières Métiers de l'eau Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

<b>GROUPE</b>	<b>SPÉCIALITÉS</b>
17	Assistant en création industrielle Conception de produits industriels Conception et réalisation de carrosseries Construction navale Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries des matériaux souples Industries papetières Maintenance et après-vente automobile Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance industrielle Mécanique et automatisme industriels Microtechniques Mise en forme des alliages moulés Mise en forme des matériaux par forgeage Moteurs à combustion interne Plasturgie Productique bois et ameublement Productique mécanique Réalisation d'ouvrages chaudronnés Traitements des matériaux
18	Électronique, électrotechnique
19	Photographie
20	Agroéquipement
21	Productique textile

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : MENEO300529X  
RLR : 554-9

NOTE DU 3-3-2003

MEN  
DESCO A9

## Semaine nationale d'éducation contre le racisme

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices  
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La Semaine nationale d'éducation contre le racisme organisée par le collectif de la Semaine nationale d'éducation contre le racisme et ses partenaires départementaux aura lieu **du 17 au 23 mars 2003**.

La montée du communautarisme avec ses dérives racistes et antisémites contre lesquelles le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement scolaire ont récemment pris des mesures devront cette année retenir l'attention des équipes pédagogiques.

L'éducation contre le racisme ne se cantonne pas aux enseignements. Elle doit sensibiliser les élèves au respect des droits de l'Homme à partir de situations concrètes vécues dans le quotidien de la classe, de l'établissement ou hors du temps scolaire. Les élèves doivent comprendre que les principes de la laïcité républicaine s'imposent à tous, aux élèves comme aux adultes et que les enfreindre implique des sanctions.

Je vous demande de bien vouloir informer les directrices et directeurs d'école et les chefs d'établissement des collèges, des lycées

professionnels et des lycées d'enseignement général et technologique de l'importance que les ministres accordent à l'éducation contre le racisme.

Il vous appartiendra de définir les modalités suivant lesquelles les élèves pourront participer, en dehors des heures de cours, à la réflexion qui sera conduite sur ce thème pendant cette Semaine.

Ces journées seront l'occasion de mettre en valeur l'ensemble des actions menées tout au long de l'année dans le domaine de l'éducation contre le racisme au sein de l'établissement et d'informer les élèves sur les possibilités d'initiatives personnelles dans le domaine de l'engagement civique.

Toutes les informations concernant la Semaine nationale d'éducation contre le racisme figurent sur le site [www.cidem.org/cidem/semaines](http://www.cidem.org/cidem/semaines), celles concernant l'engagement civique seront sur le site [www.enviedagir.fr](http://www.enviedagir.fr) dès le 13 mars. Je vous remercie de veiller au bon déroulement des actions menées dans le cadre de cette campagne.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0300296A  
RLR : 544-0a

ARRÊTÉ DU 10-2-2003  
JO DU 18-2-2003

MEN  
DESCO A3

## Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 ; D. n°93-1092 du 15-9-1993 mod., not. art. 3 et 11 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 19-4-2001 mod. par A. du 21-12-2001 ; avis du CNESER du 20-1-2003 ; avis du CSE du 12-12-2002*

**Article 1 -** L'article 1 de l'arrêté du 19 avril 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

- 1er alinéa :

Remplacer les mots : “; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen dans cette série et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente;” par les mots : “; pour les sessions 2003 et 2004, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente;”.

- 2ème alinéa :

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

“Peuvent être également dispensés de cette épreuve, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement scolaire, les candidats scolaires qui présentent l'examen en série scientifique après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire, étrangère ou régionale, en classe de première ou en classe terminale.”

obligatoire, étrangère ou régionale, en classe de première ou en classe terminale.”

**Article 2 -** L'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2001 susvisé modifié, est **modifié** ainsi qu'il suit :

- 2ème alinéa :

**Ajouter** : “Peuvent être également dispensés de cette épreuve, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement scolaire, les candidats scolaires qui présentent l'examen en série économique et sociale après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire, étrangère ou régionale, en classe de première ou en classe terminale.”

**Article 3 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2003 de l'examen du baccalauréat général.

**Article 4 -** Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0300295A  
RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 10-2-2003  
JO DU 18-2-2003

MEN  
DESCO A3

## Epreuves anticipées des baccalauréats général et technologique

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 et L. 336-1 ;  
D. n°93-1092 du 15-9-1993 mod., not. art. 4 ;  
D. n°93-1093 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod.  
par arrêtés du 15-2-1996, du 21-8-2000 et du 28-11-2001 ;  
avis du CNESER du 20-1-2003 ; avis du CSE du 12-12-2002*

**Article 1 -** L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

- 7ème alinéa :

Remplacer les mots : “pour raison de force majeure dûment justifiée lors de ces sessions” par les mots : “en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté”.

**Article 2 -** L'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

- 1er alinéa :

Après les mots : “Les candidats au baccalauréat”, ajouter les mots : “qui présentent à nouveau l’examen dans la même série ou dans une autre série”.

- 2ème alinéa :

Remplacer les mots : “pour une raison de force majeure dûment constatée” par les mots : “en cas d’absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté”.

**Article 3 -** L’article 5 de l’arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

Après les mots : “peuvent conserver sur leur demande les notes”, ajouter les mots : “égales ou supérieures à la moyenne de 10”.

**Article 4 -** L’article 6 de l’arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

- 5ème alinéa :

Après les mots : “les candidats scolaires à

l’examen qui ont suivi une classe de première”, remplacer les mots : “de la série sciences et technologies tertiaires” par les mots : “des séries générales, de la série sciences et technologies tertiaires et de la série hôtellerie”.

**Article 5 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2003 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Article 6 -** Le directeur de l’enseignement scolaire est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l’éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l’enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

<b>ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL</b>	<b>NOR : MENE0300423C RLR : 520-2</b>	<b>CIRCULAIRE N°2003-036 DU 27-2-2003</b>	<b>MEN DESCO A7</b>
---------------------------------------	---	---	-------------------------

## Lycée des métiers

Réf. : C. n° 2001-261 du 17-12-2001 (B.O. n° 47  
du 20-12-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie

■ La présente circulaire a pour objet de préciser l’apport du lycée des métiers dans la politique de valorisation des voies professionnelle et technologique, et les modalités de sa labellisation. Elle annule et remplace la circulaire visée en référence.

### Le rôle déterminant du lycée des métiers dans le développement du service public de formation et de certification professionnelles et technologiques

Comme pour les autres voies de formation, l’accès à la voie professionnelle doit se préparer dès le collège. Elle se développe au lycée et dans l’enseignement supérieur où de nombreuses formations sont proposées dans différentes structures : lycée, université et ses instituts, écoles d’ingénieurs, écoles supérieures de commerce.

La voie professionnelle est caractérisée par la préparation de diplômes dont la finalité première est l’insertion professionnelle ; cependant des poursuites d’études pour les publics qui en ont l’ambition et la capacité restent possibles. Leur réussite est alors grandement favorisée par la mise en place de dispositifs aménagés dans lesquels les enseignements généraux sont renforcés. Ces dispositifs permettent de rejoindre la voie technologique dont la finalité principale est la préparation aux formations professionnalisantes supérieures.

Le lycée des métiers, premier élément de la voie professionnelle, joue un rôle déterminant dans le développement et l’excellence de cette voie de formation.

### Tout lycée offrant des formations professionnelles peut devenir lycée des métiers

Le lycée des métiers n’est pas un nouveau type d’établissement scolaire : les établissements reconnus comme “lycées des métiers”, ainsi que les personnels qui y sont affectés, conservent

leur statut juridique initial. Il peut s'agir soit de lycées professionnels, soit de lycées polyvalents associant de façon cohérente des formations de la voie professionnelle et de la voie technologique, voire de la voie générale.

La dénomination "lycée des métiers" est un label qualité qui atteste de la présence de caractéristiques permettant des modes de formation diversifiés destinés à des jeunes et à des adultes en formation continue, et de parcours pédagogiques conduisant aux divers niveaux de formation.

L'accès au label n'a donc pas pour objet de classer les établissements, par exemple en fonction de leurs résultats scolaires, mais d'inciter, au travers de leur projet d'établissement, tous les lycées offrant des formations professionnelles à rendre leur offre de formation cohérente et adaptée à la fois aux attentes des élèves et aux besoins de la Nation.

Tout établissement public ou privé sous contrat d'association, quelles que soient sa taille et la diversité de son offre de formation, peut prétendre accéder au label dès lors qu'il se conforme aux critères nationaux obligatoires définis ci-dessous.

### **Les multiples apports du lycée des métiers**

- En partenariat avec les collèges, le lycée des métiers met en place des activités d'information favorisant les choix positifs d'orientation.

Il doit s'impliquer dans les dispositifs d'éducation à l'orientation mis en place par les collèges de son territoire de recrutement ; il organise des actions à l'intention des chefs d'établissement, de l'ensemble des enseignants et des élèves de ces collèges, pour promouvoir les métiers, les carrières et les formations professionnelles, et préparer les jeunes à un choix d'orientation motivé.

Dans le cadre des mesures prises pour diversifier les enseignements proposés aux collégiens, le lycée des métiers prend toute sa part dans l'organisation des dispositifs en alternance.

- Seul, ou en coopération avec d'autres établissements, le lycée des métiers :

- . assure la préparation aux différents diplômes professionnels ou technologiques qualifiants de

niveau V, IV et III ;

- . reçoit des lycéens et des étudiants en formation initiale, des stagiaires ou des salariés de la formation continue dans le cadre des GRETA et, le cas échéant, des apprentis ;

- . assure un accompagnement pour les publics qu'il accueille et un suivi des publics qu'il a formés ;

- . joue un rôle de premier plan dans la certification et la validation des acquis de l'expérience ;

- . facilite la participation des personnes en situation de handicap aux activités de l'établissement.

- Le lycée des métiers met en place des dispositifs permettant de personnaliser les parcours ; ces dispositifs sont, par exemple, destinés :

- . à permettre l'accès à une filière professionnelle d'élèves issus de classes d'enseignement général ou technologique, comme l'accueil en 2ème année de BEP d'élèves issus de seconde de détermination, ou en préparation au baccalauréat professionnel d'élèves venant du cycle terminal des séries générales ou technologiques ;

- . à favoriser l'entrée en 1ère d'adaptation d'élèves issus de terminale BEP souhaitant s'engager dans une poursuite d'études longues ;

- . à donner les meilleures chances de réussite aux titulaires du baccalauréat professionnel qui souhaitent poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur, par exemple en aménageant les formations en première année des sections de technicien supérieur ;

- . à offrir la possibilité de se présenter à plusieurs diplômes professionnels successifs, connexes ou non, en bénéficiant d'équivalences permettant une réduction de la durée de préparation.

- Le lycée des métiers, par sa fonction éducative, sociale et économique, est destiné à jouer un rôle majeur dans le développement durable des territoires, aussi bien au plan régional qu'au plan local.

Dans cette perspective, il établit des relations étroites avec les acteurs territoriaux : les entreprises et leurs représentants régionaux, les collectivités territoriales, notamment la région, mais aussi les organisations infrarégionales, à l'instar des structures intercommunales, des pays et des agglomérations, qui jouent un rôle essentiel au plan local.

Le lycée des métiers est appelé à mettre en œuvre les conventions nationales et régionales conclues entre l'éducation nationale et les branches professionnelles ou des entreprises, afin de répondre aux attentes mutuelles des deux partenaires. Il peut également signer des conventions de partenariat avec les entreprises de son environnement.

Le lycée des métiers a vocation à constituer un centre de ressources pour le tissu économique local. Il peut fédérer ses ressources avec d'autres centres de formation - lycées, universités et leurs instituts, écoles d'ingénieurs, écoles supérieures de commerce... - et avec des partenaires économiques afin de constituer une plate-forme technologique.

Il peut assurer, par voie de convention avec les entreprises, des prestations en vue de réaliser des actions de transfert de technologie.

### **Comment accéder au label ?**

Le label, signe de reconnaissance d'une démarche qualité, est national. Il est attribué à l'issue d'une procédure déconcentrée mise en place par le recteur après avis du comité technique paritaire académique (CTPA) et du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN).

Le label "lycée des métiers" est délivré par le recteur à tous les établissements qui répondent aux critères définis par un cahier des charges. Pour assurer la valeur nationale du label, le cahier des charges est élaboré à partir de critères nationaux, communs à l'ensemble des académies ; ces critères peuvent éventuellement être complétés par des critères prenant en compte les spécificités académiques et régionales. Le cahier des charges est arrêté par un groupe académique lycée des métiers, qui, sous l'autorité du recteur, associe des représentants des corps d'inspection territoriaux, des chefs d'établissement, des chefs de travaux, des enseignants, des parents d'élèves, de la région et des milieux professionnels.

Les critères nationaux communs concernent :  
- la mise en place d'actions destinées aux enseignants et aux élèves de collège visant à améliorer l'orientation des collégiens et les conditions de leur accueil dans les formations professionnelles ;

- l'existence de partenariats avec la région et les milieux professionnels ;
- la contribution de l'établissement à la formation continue dans le cadre du réseau des GRETA, et à la validation des acquis de l'expérience ;
- l'existence de cursus complets de formation, notamment de formations post-baccauléat, dans l'établissement même ou en partenariat avec un autre établissement ;
- la présence d'un dispositif de suivi des élèves qui ont quitté l'établissement, dispositif pouvant s'appuyer sur une association d'anciens élèves.

Les établissements qui ne répondent pas à eux seuls aux exigences du cahier des charges peuvent obtenir le label à condition d'établir des conventions de partenariats avec un ou plusieurs établissements qui leur apportent les compléments nécessaires.

Les critères du cahier des charges concernant l'ensemble de l'établissement, le label est attribué à l'ensemble de celui-ci et non pas simplement à une ou à plusieurs filières. Le label précisera éventuellement le domaine des métiers auquel prépare l'établissement : lycée des métiers du bois, lycée des métiers de l'hôtellerie... Cette précision n'est cependant pas indispensable et sera même évitée dès lors qu'elle risque d'occuper les composantes de l'offre de formation de l'établissement non mentionnées dans l'appellation.

Tous les lycées offrant des formations professionnelles sont invités à s'inscrire dans la démarche de labellisation, qui doit s'appuyer sur une réflexion et une concertation internes et externes à l'établissement. L'équipe de direction soumet le projet de labellisation à la délibération du conseil d'administration, et, avec l'accord de celui-ci, en présente la demande officielle auprès du recteur.

Outre la rédaction du cahier des charges, le groupe académique lycée des métiers a pour attribution de recueillir les demandes de labellisation provenant des conseils d'administration, puis d'organiser, notamment en faisant appel aux corps d'inspection pédagogique, l'instruction de ces demandes. Il est également chargé d'accompagner et d'évaluer, avec l'ensemble des corps d'inspection pédagogique, la mise en

place effective des projets des établissements labellisés.

La mise en regard des constats effectués dans les établissements et des critères du cahier des charges conduit le groupe académique lycée des métiers à proposer au recteur la liste des établissements pouvant obtenir le label.

Le recteur arrête la liste des établissements

labellisés et fixe la durée de l'octroi du label pour chacun des établissements concernés.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## PARTENARIAT

NOR : MENE0300395X  
RLR : 501-4a

CONVENTION DU 5-2-2003

MEN  
DESCO

# C<sub>onvention-cadre entre le MEN et l'association Ingénieurs pour l'école</sub>

**Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

et

**le président de l'association Ingénieurs pour l'école**

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;
- du décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés et collectivités privées ;
- de la circulaire n° 2001-261 du 17 décembre 2001 relative au lycée des métiers.

### Considérant :

que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

- prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le passage de l'école à l'emploi en application notamment du plan national d'action pour l'emploi ;
- souhaite renforcer le rapprochement école-entreprise, développer toute forme d'échanges et de cursus pédagogiques incluant des périodes en entreprise susceptibles d'accroître les chances d'accès des jeunes à l'emploi et de favoriser l'insertion professionnelle ;
- que l'association Ingénieurs pour l'école a pour mission de :
- renforcer les initiatives en faveur du rapprochement école-entreprise ;

- contribuer à la préparation des jeunes à la vie de travail et à leur insertion dans l'emploi ;

- contribuer au renforcement des enseignements technologiques et professionnels ;

- mobiliser des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs au service de l'insertion professionnelle des jeunes et du rapprochement école-entreprise ;

que la présente convention-cadre constitue le cadre de référence de la coopération entre l'éducation nationale et l'association Ingénieurs pour l'école en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions du code de l'éducation,

### Conviennent ce qui suit :

#### TITRE 1 - UN PARTENARIAT ÉCOLE-ENTREPRISE RENFORCÉ

**Article 1** - L'action conduite par l'association Ingénieurs pour l'école s'inscrit dans le long terme et doit contribuer à développer, au-delà de la conjoncture, un partenariat renforcé entre école et entreprise, par la mise au point d'un dispositif efficace et durable d'échange de compétences.

**Article 2** - Cette volonté de partenariat se concrétise par la poursuite d'objectifs définis d'un commun accord et la mise en œuvre de moyens complémentaires, ainsi que par la reconnaissance des services mutuellement rendus.

L'éducation nationale bénéficie d'un transfert de compétences prioritairement au service de toute action facilitant le passage de l'école à

l'emploi et renforçant les chances d'insertion professionnelle des jeunes.

Les entreprises membres de l'association Ingénieurs pour l'école bénéficient d'un service rendu à leur gestion prévisionnelle des emplois et des parcours professionnels ainsi que d'un échange de compétences favorisant leurs relations avec le service public de l'éducation nationale.

Ensemble, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'association Ingénieurs pour l'école contribuent à une meilleure préparation des jeunes à la vie professionnelle, à la valorisation des enseignements professionnels et au rapprochement des cultures des mondes économique et éducatif.

**Article 3** - Les entreprises, membres de l'association Ingénieurs pour l'école donnent toute assurance sur les compétences et la qualité des ingénieurs et des cadres mis à disposition de l'éducation nationale et cherchent à développer l'accueil de personnels enseignants de l'éducation nationale pour des stages de longue durée, des stages spécifiques à caractère technique, des périodes de formation en milieu professionnel ou le cas échéant des stages durant les mois d'été.

L'éducation nationale s'engage sur la pertinence et la spécificité des missions confiées aux ingénieurs et aux cadres mis à sa disposition par les entreprises, sur la qualité de l'accueil qui leur est réservé et sur l'animation et la coordination des activités réalisées dans chaque académie. L'éducation nationale s'engage à inscrire, dans le cahier des charges partagé définissant les missions des IPE, des objectifs définis par les entreprises partenaires sous réserve de leur compatibilité à la mission de service public.

**Article 4** - Le partenariat entre l'éducation nationale et l'association se traduit également par un partenariat financier :

- les signataires de cette convention-cadre s'engagent sur le principe d'un partage des coûts entre un financement public et un financement des entreprises ;
- les modalités financières pratiques du dispositif "ingénieurs pour l'école" sont arrêtées annuellement en conseil d'administration (cf. article 10).

## **TITRE 2 - LES DOMAINES D'INTERVENTION DES INGÉNIEURS POUR L'ÉCOLE**

**Article 5** - Les interventions des "ingénieurs pour l'école" doivent contribuer au rapprochement école-entreprise, faciliter le passage de l'école à l'emploi et renforcer directement ou indirectement les chances d'insertion professionnelle des jeunes.

Leurs missions s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

**La valorisation des enseignements professionnels et technologiques, l'information et l'orientation**

Les "ingénieurs pour l'école" doivent contribuer aux actions engagées par les rectorats visant à valoriser les enseignements professionnels et technologiques auprès des jeunes.

Les "ingénieurs pour l'école" contribuent à l'information des élèves et de leurs familles. Ils aident les jeunes à définir un projet de formation professionnelle. Ils mettent en place des opérations afin de contribuer à une découverte active des métiers.

**La formation professionnelle initiale**

Dans la perspective d'améliorer la qualité de la formation professionnelle initiale :

- les "ingénieurs pour l'école" contribuent à la constitution de réseaux d'entreprises pouvant accueillir des jeunes pour des stages ou des périodes en entreprise dans le cadre de l'enseignement professionnel, participent à des actions d'accompagnement et de suivi des périodes en entreprise ;

- ils aident les établissements de formation accueillant des apprentis à construire des modes de relations pérennes avec les maîtres d'apprentissage ;

- ils informent les entreprises sur l'ensemble de l'offre de formation ;

- ils informent les rectorats sur les demandes de compétences des entreprises.

**Les technologies de l'information et de la communication**

Les "ingénieurs pour l'école" apportent leur concours aux actions de formation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Ils favorisent les liens et les rapprochements

entre les établissements scolaires et les entreprises grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Ils contribuent à inscrire l'usage des technologies de l'information et de la communication dans la pédagogie au quotidien, en participant en particulier à des expérimentations et à leur généralisation.

Ils mettent leurs compétences au service de la généralisation du brevet informatique et internet (B2i), ensemble de compétences fondamentales des jeunes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, base de toute employabilité future quelle que soit leur orientation.

### **Le partenariat, l'appui technologique aux petites et moyennes entreprises**

Les "ingénieurs pour l'école" aident les établissements à s'inscrire dans une démarche de partenariat notamment avec le monde économique et sont ainsi appelés à collaborer au développement du lycée des métiers.

Leur action doit être centrée sur les aspects opérationnels du développement des relations avec le monde professionnel et les partenaires locaux en matière de veille et de coopération technologiques, de connaissance des évolutions des métiers et du marché de l'emploi, de gestion de la formation en alternance, d'accompagnement vers l'emploi et de développement local.

Les "ingénieurs pour l'école" doivent favoriser les transferts de technologie en soutenant l'innovation, en développant des plateaux techniques et en contribuant à la mise en place des plates-formes technologiques au sein des académies.

### **L'insertion professionnelle des jeunes**

Les "ingénieurs pour l'école" peuvent participer aux opérations relatives à l'insertion des jeunes, aider aux techniques de recherche d'emploi, développer des actions contribuant à l'esprit d'entreprise, favoriser la mise en place d'actions incitant à la création d'entreprises, et collaborer à des structures locales d'éducation-économie.

Les "ingénieurs pour l'école" peuvent participer à des actions d'expérimentations, d'innovations académiques et de promotion liées à l'insertion professionnelle des jeunes.

### **Les emplois-jeunes**

Les "ingénieurs pour l'école" participent à la formation et à l'insertion professionnelle des aides-éducateurs recrutés au titre des emplois-jeunes.

**Article 6 -** Les missions précitées ne sont pas exhaustives. Cependant leur choix doit être rigoureusement soumis au principe de non substitution aux fonctions normalement dévolues au personnel de la fonction publique et compatibles avec les critères de cofinancement du fonds social européen - objectif 3.

**Article 7 -** Sur proposition du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le conseil d'administration de l'association arrête annuellement les priorités nationales du dispositif "ingénieurs pour l'école". Le choix et l'établissement du cahier des charges d'une mission académique particulière sont de la responsabilité des recteurs.

### **TITRE 3 - LE RÔLE DES DEUX PARTENAIRES**

#### **Article 8 - Rôle de l'association Ingénieurs pour l'école**

L'association assure l'ensemble des tâches administratives et financières nécessaires au fonctionnement et au développement du dispositif "ingénieurs pour l'école".

Elle assure, en étroite coopération avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et les entreprises l'animation du réseau "ingénieurs pour l'école" et plus particulièrement :

- participe à l'identification des besoins des académies dans tous les domaines pouvant concourir à l'insertion professionnelle des jeunes et au rapprochement école-entreprise ;
- contribue à la définition des profils des ingénieurs et des cadres pouvant conduire ces missions, participe à leur présélection ;
- apporte son concours aux receteurs dans le cadre du recrutement des ingénieurs et des cadres, de leur formation et du transfert de leur expérience ;
- incite les entreprises à confier aux "ingénieurs pour l'école", lors de leur retour en entreprise, des fonctions qui favorisent le rapprochement école-entreprise et qui tiennent compte de leur expérience au sein de l'éducation nationale.

## **Article 9 - Rôle du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en accord avec l'association Ingénieurs pour l'école précise les objectifs généraux et particuliers des missions confiées aux "ingénieurs pour l'école" et définit la carte des "ingénieurs pour l'école" au niveau national.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche veille à l'intégration des travaux des "ingénieurs pour l'école", notamment dans les réflexions engagées au niveau national qui s'inscrivent dans le cadre de leur mission.

L'éducation nationale assure l'animation et la coordination nationale du dispositif "ingénieurs pour l'école".

Les rectorats et la direction de l'enseignement scolaire recensent et communiquent à l'association les missions qui peuvent être couvertes par les "ingénieurs pour l'école" pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et le rapprochement école-entreprise. Ils définissent les profils des ingénieurs et des cadres susceptibles de remplir ces missions.

Les recteurs et la direction de l'enseignement scolaire, assistés de leurs conseillers techniques et de l'association, sélectionnent les chargés de missions sur la base d'un dossier de candidature transmis par l'entreprise. Ils établissent un cahier des charges précis définissant : objectifs, calendrier, moyens et durée de chaque mission. Ils signent avec l'entreprise une convention de délégation de personnel.

Les recteurs et la direction de l'enseignement scolaire accueillent les "ingénieurs pour l'école" et les présentent aux différents services avec lesquels ils seront amenés à travailler, assurent une coordination des "ingénieurs pour l'école" qui relèvent de leur compétence et certifient annuellement la bonne exécution de leur mission.

## **TITRE 4 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES** **LE SUIVI, LE BILAN ET LA DURÉE DE LA CONVENTION**

**Article 10 -** Le ministère de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche s'engage à apporter un soutien financier à l'association sous forme de subvention de fonctionnement. La contribution du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est fixée chaque année par une convention financière.

### **Article 11 - L'association s'engage :**

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions qu'elle a prévues ;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné ;
- à fournir le compte des résultats annuels avant le premier mai de l'année suivante ;
- à faciliter le contrôle par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à désigner un commissaire aux comptes dont elle fera connaître le nom au ministère dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

**Article 12 -** L'association est autorisée à utiliser tout ou partie de la subvention perçue pour verser aux entreprises, partenaires de l'opération "ingénieurs pour l'école", une compensation financière pour chaque ingénieur délégué. L'association peut contribuer au financement d'actions expérimentales et de valorisation conformément à ses statuts.

L'association participe au financement des frais de déplacement des IPE pour un montant fixé annuellement.

Les recteurs et le directeur de l'enseignement scolaire assurent les frais de fonctionnement liés aux missions des IPE mis à leur disposition. Préalablement à tout versement, l'association devra communiquer, au ministère, ses propositions de contribution financière. Celui-ci disposera alors d'un délai de quinze jours pour demander toutes les justifications et modifications jugées nécessaires.

Le rapport d'utilisation de la subvention devra obligatoirement détailler les entreprises concernées par l'opération, les ingénieurs mis à disposition et les sommes versées.

Afin d'assurer le suivi, l'association fournira

chaque année la liste des “ingénieurs pour l’école” comportant toutes les informations les concernant : mission, entreprise d’origine, dates de début et de fin de mission.

**Article 13** - Toute fraction de la subvention qui n’aura pas servi au fonctionnement de l’association et aux participations financières définies précédemment fera automatiquement l’objet d’un versement au budget du ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche.

En cas de non respect, par l’une ou l’autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec

accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 14** - La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Au cours de cette période, elle peut être modifiée par avenant sur demande de l’une ou l’autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 5 février 2003

Le ministre de la jeunesse,  
de l’éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

Le président de l’association  
“Ingénieurs pour l’école”  
Jean-Cyril SPINETTA

## SANTÉ SCOLAIRE

NOR : MENE0300372C  
RLR : 505-4

CIRCULAIRE N°2003-035  
DU 27-2-2003

MEN  
DESCO B4

## A ctualisation du cahier de l’infirmier(ère)

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ; aux inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices et directeurs des services départementaux de l’éducation nationale*

■ Le cahier de l’infirmier(ère) actuellement utilisé par l’ensemble des infirmier(ère)s a été créé en 1995 (circulaire n° 95-221 du 12 octobre 1995).

Il est apparu opportun d’actualiser ce cahier, compte tenu de plusieurs éléments :

- l’évolution des textes législatifs et réglementaires : décret professionnel n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l’exercice de la profession d’infirmier, loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 et son décret d’application relatifs à la contraception d’urgence ;
  - la nouvelle définition des missions des infirmier(ère)s : circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 ;
  - la nécessité de disposer d’un outil de suivi de l’état de santé des élèves ;
  - la réalisation des statistiques annuelles ;
  - l’adaptation du logiciel SAGESSE.
- Je rappelle que ce document est exclusivement réservé aux infirmier(ère)s puisqu’il contient

des informations relevant du secret professionnel, seul le double de la partie administrative est remis régulièrement au chef d’établissement.

Ce cahier de l’infirmier(ère) est un modèle national composé de deux volets :

**Le volet n° 1** “actes et suivi infirmiers” est destiné à répertorier tous les actes infirmiers consécutifs à l’accueil à l’infermerie et au suivi de l’état de santé des élèves.

**Le volet n° 2** “autres activités” permet à l’infirmier(ère) de préciser les actions éducatives, de recherche, sa participation aux dispositifs adaptés, aux réunions et aux formations.

Toutes les indications relatives à la présentation des deux volets de ce cahier de l’infirmier(ère) et à ses modalités pratiques sont données dans le guide d’utilisation joint en annexe.

Ce nouveau cahier de l’infirmier(ère) remplace le cahier précédent à compter de septembre 2003.

Le logiciel SAGESSE sera modifié en conséquence pour la même date.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l’éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l’enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

CAHIER DE L'INFIRMIER(E)

Volet N° 1 : " Actes et suivi infirmiers "

Etablissement, école :

N° du feillet :

(suite  
de la  
page  
458)

## Volet n° 2 : Autres activités

Année scolaire :

## Etablissement, école :

N° du feuillet :

# A nnexe

## GUIDE D'UTILISATION DU CAHIER DE L'INFIRMIER(ÈRE)

Le cahier de l'infirmier(ère) est strictement réservé à l'infirmier(ère) et placé sous sa responsabilité. Il est utilisable quel que soit le lieu d'exercice de l'infirmier(ère). Il comprend deux volets distincts, composé de feuillets :

- volet 1 : Actes et suivi infirmiers ;
- volet 2 : Autres activités.

Ce cahier reste dans l'établissement où exerce l'infirmier(ère) quelle que soit la durée de sa présence dans cet établissement.

Lorsque l'infirmier(ère) exerce en cité scolaire, il (elle) utilise un feuillet par établissement possédant un numéro d'identification. En poste mixte, l'infirmier(ère) dispose du même cahier. En son absence, les passages doivent être consignés sur un registre prévu à cet effet par l'établissement.

### VOLET N° 1 : "ACTES ET SUIVI INFIRMIERS"

Ce volet permet de répertorier tous les actes infirmiers consécutifs à l'accueil à l'infermerie. Il comporte 12 rubriques et 56 colonnes.

Les colonnes 1 à 34 correspondent à l'identification, l'accueil, l'orientation, les liaisons, les accidents et les dispenses ponctuelles. Un double sera remis uniquement au chef d'établissement.

Les colonnes 35 à 56 correspondent aux besoins exprimés, aux symptômes et au diagnostic infirmier, aux soins donnés, au suivi infirmier, aux avis aux familles, aux observations spécifiques et aux autres observations. Elles contiennent des informations relevant du secret professionnel et ne peuvent donc être communiquées que sur commission rogatoire.

Les feuillets du volet n° 1 sont numérotés : 1 le jour de la rentrée, et en suivant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le jour, la date correspondante sont à inscrire sur chaque feuillet par l'infirmier(ère) à l'emplacement prévu à cet effet.

L'infirmier(ère) inscrit son nom et signe chaque feuillet après avoir effectué les totaux : le total

du feuillet, plus le total précédent donnant le total à reporter sur le feuillet suivant.

### Identification (colonnes 1 à 10)

#### Colonne 1

Le numéro d'ordre commence à 1 dès la rentrée de septembre et continue jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### Colonnes 2 et 3

Les personnes se présentant à l'infermerie sont inscrites (nom et prénom) dans l'ordre de passage. Ces colonnes concernent toutes les personnes accueillies par l'infirmier(ère).

#### Colonne 4

Indiquer la classe, ou U pour l'enseignement supérieur.

#### Colonnes 5 à 7

Cocher la case correspondante.

#### Colonne 8

Cocher si l'élève est étudiant.

#### Colonne 9

Concerne les personnes du GRETA/CFA ou toute personne présente dans l'établissement qui n'a pas le statut d'élève ou d'étudiant.

#### Colonne 10

Cocher si la personne ne relève pas des situations prévues.

### Accueil (colonnes 11 à 16)

#### Colonnes 11 et 12

Les heures d'arrivée et de sortie doivent être inscrites si la personne a séjourné à l'infermerie. Lorsqu'il s'agit d'un passage, l'heure d'entrée doit seule être inscrite.

#### Colonnes 13 et 14

Cocher la colonne correspondant au temps passé à l'infermerie. Le séjour temporaire (supérieur à 15 minutes) est lié à la décision de l'infirmier(ère) de ne pas renvoyer la personne immédiatement.

#### Colonne 15

Cocher la colonne "élève présent la nuit" lorsque la personne a passé une nuit à l'infermerie.

#### Colonne 16

À utiliser lorsque l'infirmier(ère) a été sollicité(e) par une tierce personne (et non par la personne elle-même) pour intervenir en dehors de l'infermerie. Codifier par N si cet

appel a été effectué la nuit (entre 22 h et 7 h), par J s'il a été effectué le jour.

### **Orientation (colonnes 17 à 19)**

#### **Colonnes 17 à 19**

Cocher en fonction de l'orientation.

### **Liaisons (colonnes 20 à 26)**

#### **Colonnes 20 à 21**

La colonne 20 correspond à une liaison écrite ou téléphonique avec la famille.

Cocher la colonne 21 lorsque la famille a été reçue.

#### **Colonne 22**

Liaison avec le "médecin" codifier par EN médecin de l'éducation nationale, et médecin de l'établissement, par MF médecin de famille, MS médecin spécialiste.

Tout passage lié à la présentation d'un certificat médical d'inaptitude à l'éducation physique et sportive égal ou supérieur à 90 jours, doit être comptabilisé dans cette colonne et codifié CM.

#### **Colonne 23**

Noter l'appel au 15 ou 18.

#### **Colonne 24**

Liaison avec un(e) assistant(e) de service social de l'éducation nationale ou des collectivités territoriales ou locales.

#### **Colonne 25**

Liaison avec tout autre membre de la communauté scolaire.

Tout passage lié à la présentation d'une dispense ponctuelle attribuée par l'infirmier(ère) ou d'un certificat médical inférieur à 90 jours ayant une implication avec la vie scolaire, doit être indiqué dans cette colonne par DP ou CM.

#### **Colonne 26**

Correspond à toute liaison non répertoriée dans les colonnes précédentes

(ex : centre anti-poison, centre de planification ou d'éducation familiale, CMP, 119...), indiquer dans la partie confidentielle (colonne 56) la nature de la liaison.

### **Accident (colonnes 27 à 33)**

#### **Colonnes 27 à 28**

Cocher la colonne correspondante, les accidents de trajet sont à prendre en compte dans la colonne vie scolaire.

#### **Colonnes 29 à 31**

Il s'agit des accidents de travail pour des élèves de sections ou de classes d'enseignement technique placés sous contrôle de l'éducation nationale, des élèves de tous les autres établissements, dès lors que leur établissement dispense des travaux pratiques en atelier ou en laboratoire et/ou signe des conventions de stage dans le cadre de leur scolarité (art. L. 412-8 2e a et b du code de sécurité sociale) et pour les personnels victimes d'accidents pendant leur travail. Cocher la colonne correspondante.

En ce qui concerne l'accident de trajet (domicile/lieu de stage ou école/ lieu de stage) uniquement à l'occasion d'un stage conventionné, indiquer T dans la colonne atelier.

#### **Colonne 32**

Concerne les personnels.

#### **Colonne 33**

Concerne les accidents ne relevant pas de la responsabilité de l'établissement qui sont survenus, par exemple, pendant le week-end, mais qui nécessitent des soins infirmiers. Dans ce cas, cocher cette case.

### **Besoins exprimés (colonnes 34 à 45)**

#### **Colonne 34**

Il s'agit de la dispense ponctuelle d'éducation physique et sportive ou d'atelier, attribuée par l'infirmier(ère). Les certificats médicaux d'inaptitude (médecin de l'éducation nationale ou médecin traitant) ne doivent pas être répertoriés dans cette colonne, mais dans la colonne 22 ou 25.

#### **Colonne 35**

"Soin /traitement" : s'il s'agit d'une prise de médicament sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole, codifier par T.

#### **Colonne 36**

"Écoute/relation d'aide" : l'infirmier(ère) accueille toute personne qui le (la) sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il a une incidence sur sa santé ou sa scolarité.

#### **Colonne 37**

"Conseil en santé" : tout ce qui vise à créer ou maintenir un état de bien-être immédiat, à court, moyen ou long terme.

### **Colonne 38**

Cocher si un élève demande un renseignement ou toute autre ressource.

### **Colonne 39**

Cocher si un acte infirmier a été effectué.

### **Colonne 40**

Cocher si un acte infirmier a été effectué.

### **Colonne 41**

Cocher si un acte infirmier a été effectué.

### **Colonne 42**

Cocher si un acte infirmier a été effectué.

### **Colonne 43**

Cocher en cas de demande de contraception d'urgence.

### **Colonne 44**

Cocher en cas d'administration de la contraception d'urgence dans le cadre du décret d'application de la loi du 13 décembre 2000 et du protocole national.

### **Colonne 45**

Indiquer par **MI** si l'élève est mineure et par **MA** si l'élève est majeure.

### **Symptômes et diagnostic infirmier (colonne 46)**

Indiquer le ou les motifs de la consultation à l'infirmérie.

### **Soins donnés (colonne 47)**

L'infirmier(ère) indique les soins dispensés, qu'ils soient de nature technique, relationnelle ou éducative.

### **Suivi infirmier (colonnes 48 et 49)**

#### **Colonne 48**

L'infirmier(ère) organise, si besoin est, le suivi de l'état de santé des élèves en complément des visites médicales obligatoires, en vue de repérer des difficultés éventuelles de santé ou les élèves fragilisés (chapitres : 3.1.4, 3.2.1 et 3.2.3 de la circulaire des missions).

Indiquer par **D** s'il s'agit d'un dépistage infirmier hors bilan médical et **VM** s'il est effectué lors d'une visite médicale.

#### **Colonne 49**

Codifier le dépistage infirmier de la façon suivante selon l'origine de la demande : **I** pour infirmier, **CE** pour communauté éducative, **ME** pour médecin de l'éducation nationale,

**F** pour famille, **E** pour élève.

### **Avis aux familles (colonnes 50 à 52)**

#### **Colonne 50**

Chaque anomalie repérée par l'infirmier(ère) donne lieu à un avis à la famille, codifier les anomalies repérées de la façon suivante : **P/T** - poids/taille, **B** -bucco-dentaire, **H**-hygiène de vie, **AV** -acuité visuelle, **A** -audition, **S** - statique, **V** -vaccination, **C** -comportement, **NC** -pour avis non codifiés.

#### **Colonne 51**

Cocher la colonne retour lorsque l'avis est suivi d'effet.

Lors d'un retour concernant un avis de l'année précédente, la colonne retour doit être cochée afin de le comptabiliser et d'identifier l'élève.

#### **Colonne 52**

Cocher la colonne s'il y a information particulière et noter colonne 56 toute observation nécessaire au suivi des élèves.

### **Observations spécifiques (colonnes 53 à 55)**

#### **Colonne 53**

Cocher chaque fois qu'il y a nécessité de revoir un élève.

#### **Colonne 54**

On entend par accompagnement un soutien ou une aide dans la durée (1 mois, voire plusieurs mois, voire davantage) dans ce cas cocher la colonne.

#### **Colonne 55**

Cocher chaque fois qu'un élève nécessite un suivi particulier (PAI, handicap ou retour d'information, résultat d'examen...).

### **Observations (colonne 56)**

L'infirmier(ère) peut y noter toutes précisions utiles pour le suivi de l'élève et les indications nécessaires au regard de sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale.

### **VOLET N° 2 : "AUTRES ACTIVITÉS"**

Ce volet permet à l'infirmier(ère) de préciser ses "autres activités", notamment les actions éducatives, les actions de recherche, la participation à la mise en place de dispositifs adaptés, les réunions, les formations.

Une rubrique “divers” permet à l’infirmier(ère) de noter des activités non répertoriées et une rubrique observations lui permet de noter certaines informations.

Ce volet comporte 7 rubriques et 27 colonnes. Les feuillets du volet n° 2 sont numérotés : 1 le jour de la rentrée, et en suivant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le jour, la date correspondante sont à inscrire sur chaque feuillet à l'emplacement prévu à cet effet.

### **Actions éducatives (colonnes 1 à 7)**

#### **Colonnes 2 et 3**

Indiquer la classe ou groupe et le nombre d’élèves ou étudiants concernés.

#### **Colonnes 4, 5 et 6**

Cocher la ou les cases correspondantes.

#### **Colonne 7**

Cocher lorsque l'évaluation a été réalisée, codifier par **A** si les objectifs sont atteints, par **P** si les objectifs sont partiellement atteints et par **N** si les objectifs ne sont pas atteints.

### **Actions de recherche (colonnes 8 à 12)**

Concerne les actions de recherche sur les indicateurs de santé et l'exploitation des données recueillies dans une perspective épidémiologique, qu'elles soient ponctuelles ou d'envergure.

#### **Colonne 8**

Indiquer le thème développé.

#### **Colonne 9**

Indiquer l'origine de la recherche :

**N** = nationale, **A** = académique, **D** = départementale, **E** = établissement ou école.

#### **Colonne 10**

Indiquer le niveau ciblé.

#### **Colonnes 11 et 12**

Cocher la case correspondante.

### **Participation à la mise en place de dispositifs adaptés (colonnes 13 à 17)**

#### **Colonne 13**

Cocher chaque fois que l'infirmier(ère) participe à la mise en place d'un dispositif adapté en cas d'événement grave survenu dans la communauté scolaire (chapitre 3.2.4 de la

circulaire des missions).

#### **Colonne 14**

Cocher chaque fois que l'infirmier(ère) collabore, sur avis du médecin, à la mise en place de mesures prophylactiques de protection individuelle ou collective en cas de maladies transmissibles (chapitre 3.2.5 de la circulaire des missions).

#### **Colonnes 15 et 16**

Cocher chaque fois que l'infirmier(ère) intervient en urgence auprès d'enfants ou d'adolescents en danger.

Indiquer par **S** dans la colonne 27 lorsque l'infirmier(ère) effectue un signalement seul(e) ou par **P** lorsqu'il (elle) l'effectue en partenariat (chapitre 3.2.6 de la circulaire des missions).

#### **Colonne 17**

Cocher chaque fois que l'infirmier(ère) participe à l'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie dans l'établissement ou l'école (chapitre 3.1.6 de la circulaire des missions).

### **Réunions (colonnes 18 à 19)**

#### **Colonne 18 et 19**

Indiquer par **I** les réunions internes et par **E** les réunions externes auxquelles l'infirmier(ère) participe ainsi que leur objet.

### **Formations (colonnes 20 à 25)**

Il s'agit de toutes les formations reçues (colonne 21) ou dispensées (colonnes 22 à 25) par l'infirmier(ère) aux élèves, aux étudiants, aux étudiants infirmiers, aux personnels ; cocher également les actions de tutorat professionnel.

### **Divers (colonne 26)**

#### **Colonne 26**

Cette colonne permet à l'infirmier(ère) de noter des activités non répertoriées, exemple : participation ponctuelle ou spécifique à des séances de vaccinations ou tests de contrôle...

### **Observations (colonne 27)**

#### **Colonne 27**

L'infirmier(ère) peut y noter toutes précisions utiles pour le suivi de l'élève et les indications nécessaires au regard de sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale.

# PERSONNELS

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENP0300451X  
RLR : 714-6a

ÉLECTION DU 13-1-2003

MEN  
DPE D1

### CAPN de certains personnels de l'ENSAM

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2002 et de la note de service n° 2002-199 du 3 octobre 2002 (B.O. n° 37 du 10 octobre 2002), le dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers a eu lieu le 13 janvier 2003.

#### Les élections ont donné les résultats suivants :

##### 1 - Professeurs de l'ENSAM

Hors-classe : 2 sièges de titulaires ; 2 sièges de suppléants.

Classe normale : 2 sièges de titulaires ; 2 sièges de suppléants.

Inscrits 357

Votants 233

Blancs ou nuls 4

Suffrages exprimés 229

Quotient électoral 57,25

• Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

Liste APENSAM 142

Liste SNESup 46

Liste SIESup 41

• Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

Liste APENSAM 3

Liste SNESup 1

Liste SIESup 0

Sont élus représentants du personnel :

##### Hors classe

- M. Gérard Carnelle, titulaire (APENSAM) ;

- M. Roland Vernhet, titulaire (SNESup) ;

- M. Christian Lagard-Mermet, suppléant (APENSAM) ;

- M. Gérard Moiron, suppléant (SNESup).

##### Classe normale

- M. Claude Majastre, titulaire (APENSAM) ;

- M. Robert Coulet, titulaire (APENSAM) ;

- M. Serge Chanod, suppléant (APENSAM) ;

- M. Désiré Chaplier, suppléant (APENSAM).

##### 2 - Professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM

Hors-classe : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant ;

Classe normale : 2 sièges de titulaires ; 2 sièges de suppléants ;

Inscrits 61

Votants 43

Blancs ou nuls 1

Suffrages exprimés 42

Quotient électoral 14

• Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

Liste APENSAM 27

Liste SNESup 10

Liste SIESup 5

• Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

Liste APENSAM 2

Liste SNESup 1

Liste SIESup 0

Sont élus représentants du personnel

##### Hors classe

- M. Guy Babusiaux, titulaire (APENSAM) ;

- M. Jacques Poirion, suppléant (APENSAM).

##### Classe normale

- M. Michel Moulin, titulaire (APENSAM) ;

- M. Jean-Emmanuel Lafarge, titulaire (SNESup) ;

- Mme Jacqueline Nicoli épouse Perrais, suppléante (APENSAM) ;

- M. Jacques Malet, suppléant (SNESup).

**EXAMEN**

NOR : MENE0300140A  
RLR : 723-3b

ARRÊTÉ DU 13-2-2003  
JO DU 21-2-2003

MEN  
DESCO A10

## **Unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS en Polynésie française, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon - session 2003**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 février 2003 :

1 - Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 26 mai 2003 en Polynésie française.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 26 mai 2003 de 8 h 30 à 11 h 30 à Pirae (Polynésie française).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

2 - Les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion. Les candidats originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés au centre d'examen de Caen.

3 - Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera fixé, selon la cas, par le recteur ou le vice-recteur.

## **ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT**

NOR : MENFO300309A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 13-2-2003  
JO DU 21-2-2003

MEN - DAF D1  
ECO

## **Promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés - année 2003-2004**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en

date du 13 février 2003, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé à 3 514 au titre de l'année scolaire 2003-2004 et se répartit ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527 ;
- liste d'aptitude : 2 987.

## **ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT**

NOR : MENFO300310A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 13-2-2003  
JO DU 21-2-2003

MEN  
DAF D1

## **Répartition, aux premiers concours internes, du contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2003-2004**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 février 2003, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2003-2004, par la voie du premier concours interne à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

# A nnexe

TABLEAU DE RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS

CODE	DÉPARTEMENTS	PREMIER CONCOURS INTERNE
1	Ain	4
2	Aisne	2
3	Allier	2
4	Alpes-de-Haute-Provence	1
5	Hautes-Alpes	1
6	Alpes-Maritimes	5
7	Ardèche	7
8	Ardennes	1
9	Ariège	1
10	Aube	2
11	Aude	1
12	Aveyron	4
13	Bouches-du-Rhône	11
14	Calvados	6
15	Cantal	2
16	Charente	2
17	Charente-Maritime	3
18	Cher	1
19	Corrèze	1
21	Côte-d'Or	2
22	Côtes-d'Armor	12
23	Creuse	0
24	Dordogne	2
25	Doubs	3
26	Drôme	4
27	Eure	3
28	Eure-et-Loire	3
29	Finistère	20
30	Gard	4
31	Haute-Garonne	6
32	Gers	1
33	Gironde	8
34	Hérault	7
35	Ille-et-Vilaine	26
36	Indre	1
37	Indre-et-Loire	4
38	Isère	8
39	Jura	2
40	Landes	2
41	Loir-et-Cher	2
42	Loire	11

<b>CODE</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PREMIER CONCOURS INTERNE</b>
43	Haute-Loire	5
44	Loire-Atlantique	34
45	Loiret	3
46	Lot	1
47	Lot-et-Garonne	2
48	Lozère	2
49	Maine-et-Loire	20
50	Manche	6
51	Marne	4
52	Haute-Marne	1
53	Mayenne	7
54	Meurthe-et-Moselle	3
55	Meuse	1
56	Morbihan	20
57	Moselle	3
58	Nièvre	1
59	Nord	37
60	Oise	3
61	Orne	4
62	Pas-de-Calais	12
63	Puy-de-Dôme	6
64	Pyrénées-Atlantiques	6
65	Hautes-Pyrénées	2
66	Pyrénées-Orientales	2
67	Bas-Rhin	3
68	Haut-Rhin	2
69	Rhône	20
70	Haute-Saône	1
71	Saône-et-Loire	3
72	Sarthe	5
73	Savoie	2
74	Haute-Savoie	6
75	Paris	15
76	Seine-Maritime	7
77	Seine-et-Marne	4
78	Yvelines	7
79	Deux-Sèvres	4
80	Somme	4
81	Tarn	3
82	Tarn-et-Garonne	2
83	Var	4
84	Vaucluse	3
85	Vendée	18
86	Vienne	3
87	Haute-Vienne	1
88	Vosges	2

<b>CODE</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PREMIER CONCOURS INTERNE</b>
89	Yonne	2
90	Territoire de Belfort	1
91	Essonne	4
92	Hauts-de-Seine	7
93	Seine-Saint-Denis	3
94	Val-de-Marne	4
95	Val-d'Oise	3
620	Corse-du-Sud	1
720	Haute-Corse	0
971	Guadeloupe	3
972	Martinique	1
973	Guyane	1
974	Réunion	4
975	Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Total		527

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT**

**NOR : MENF0300289A**  
**RLR : 531-7**

**ARRÊTÉ DU 13-2-2003**  
**JO DU 21-2-2003**

**MEN DAF D1**

## **Répartition du contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs - année 2002-2003**

- Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 13 février 2003, le contingent de maîtres pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2002-2003 à l'échelle de rémunération des instituteurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré par la voie des concours prévus à l'article 2-1 du décret susvisé du 25 octobre 2000, est réparti ainsi qu'il suit :

### **Année scolaire 2002-2003**

<b>ACADEMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE CONTRATS OFFERTS</b>
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence Bouches-du-Rhône Vaucluse	1 2 2
Amiens	Aisne Oise Somme	4 3 3
Bordeaux	Dordogne Gironde Landes Lot-et-Garonne Pyrénées-Atlantiques	2 15 1 1 10
Caen	Calvados Orne	6 12

<b>ACADEMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE CONTRATS OFFERTS</b>
Clermont-Ferrand	Allier	4
	Cantal	7
	Haute-Loire	7
	Puy-de-Dôme	4
Corse	Corse-du-Sud	1
	Haute-Corse	2
Créteil	Seine-et-Marne	15
	Seine-Saint-Denis	16
	Val-de-Marne	10
Dijon	Côte-d'Or	3
	Saône-et-Loire	5
	Yonne	2
Grenoble	Ardèche	4
	Drôme	13
	Isère	5
	Savoie	3
	Haute-Savoie	7
Guadeloupe	Guadeloupe	6
Guyane	Guyane	10
Lille	Nord	16
	Pas-de-Calais	9
Limoges	Haute-Vienne	1
Lyon	Ain	7
	Loire	29
	Rhône	19
Martinique	Martinique	9
Montpellier	Gard	11
	Hérault	15
	Lozère	2
	Pyrénées-Orientales	16
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	4
	Meuse	2
	Moselle	8
Nantes	Loire-Atlantique	40
	Maine-et-Loire	5
	Mayenne	7
	Sarthe	15
	Vendée	9
Nice	Alpes-Maritimes	7
	Var	3
Orléans-Tours	Cher	1
	Eure-et-Loir	5
	Indre	2
	Indre-et-Loire	6
	Loiret	11
	Loir-et-Cher	2

<b>ACADEMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE CONTRATS OFFERTS</b>
Paris	Paris	28
Poitiers	Charente	3
	Charente-Maritime	2
	Deux-Sèvres	1
	Vienne	3
Reims	Ardennes	1
	Aube	3
	Marne	2
	Haute-Marne	1
Rennes	Côtes-d'Armor	7
	Finistère	15
	Ille-et-Vilaine	52
	Morbihan	19
Réunion	Réunion	8
Rouen	Eure	9
	Seine-Maritime	15
Strasbourg	Bas-Rhin	7
	Haut-Rhin	7
Toulouse	Aveyron	9
	Gers	4
	Haute-Garonne	4
	Lot	2
	Hautes-Pyrénées	2
	Tarn	1
	Tarn-et-Garonne	3
Versailles	Essonne	2
	Hauts-de-Seine	6
	Val-d'Oise	4
	Yvelines	3

**EXAMEN PROFESSIONNEL**

**NOR : MENA0300439A**  
**RLR : 621-7**

**ARRÊTÉ DU 27-2-2003**

**MEN DPATE C4**

## **Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SAAC - année 2003**

*Vu L.n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D.n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art.11 ; D.n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 20-6-1996 mod.*

**Article 1** - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires

administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2003.

**Article 2** - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires administratifs d'administration centrale qui auront atteint, au 31 décembre 2003, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

**Article 3** - L'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps

des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale organisé au titre de l'année 2003, se déroulera à Paris ainsi qu'à La Baule le 7 mai 2003 de 9 h 00 à 12 h 00.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

**Article 4** - Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du 2 juin 2003.

**Article 5** - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2003 sera fixé ultérieurement par arrêté.

**Article 6** - Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours, 142, rue du Bac (5ème étage, pièce 531), 75007 Paris du lundi 10 mars 2003 au vendredi 4 avril 2003. Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par

la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 3 mars 2003. Elles devront être :

- soit déposées au bureau des concours **au plus tard le vendredi 4 avril 2003 à 17 h 00** ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition, adressée au bureau des concours, DPATE C4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, soit timbrée du **vendredi 4 avril 2003 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun formulaire déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 7** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement,  
L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	NOR : MENA0300406A RLR : 624-4	ARRÊTÉ DU 27-2-2003	MEN DPATE C4
------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	-----------------

## R<sup>ecrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel", "équipements techniques et énergie" et "restauration collective" - année 2003</sup>

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 15-2-1995 ; arrêtés du 15-2-1995 mod. par arrêtés du 10-10-2001 ; A. du 3-5-2002 ; A. du 10-7-2002

**Article 1** - Les épreuves écrites du concours externe de techniciens de l'éducation nationale, spécialité "équipements techniques et énergie" organisées le 22 janvier 2003 en application de

l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2002 susvisé sont annulées.

Les nouvelles épreuves auront lieu le 31 mars 2003 conformément aux horaires suivants :

**- de 9 h 30 à 11 h 30** : épreuve n° 1 : Cette épreuve comporte plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité, sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention (coefficients 2).

**- de 13 h 00 à 17 h 00** : épreuve n° 2 : Cette épreuve consiste en une étude de cas ou d'un

dossier technique permettant d'apprécier les qualités de réflexion et le sens de l'organisation du candidat. Elle comporte l'analyse d'une situation nécessitant le traitement et la réalisation d'une opération de maintenance et/ou de rénovation, ainsi que la présentation d'un compte rendu et/ou d'une proposition de modification. Le questionnement pourra porter sur l'exploitation et l'utilisation des matériels et outils de mesure couramment utilisés dans la profession et impliquer la réalisation de schémas ou croquis partiels (coefficient 3).

**Article 2 -** Les épreuves mentionnées à l'article 1er se dérouleront au chef lieu de chaque académie et dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa et Papeete.

**Article 3 -** Tous les candidats inscrits à ce

concours seront à nouveau convoqués individuellement. Les convocations seront établies par les académies et les centres d'écrit susmentionnés.

**Article 4 -** La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Pour la directrice des personnels  
administratifs, techniques  
et d'encadrement  
L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

<b>CONCOURS</b>	<b>NOR : MENA0300407A</b> <b>RLR : 624-1</b>	<b>ARRÊTÉ DU 27-2-2003</b>	<b>MEN DPATE C4</b>
-----------------	---	----------------------------	-------------------------

## **P**ostes offerts au recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au MEN - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ;  
D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ;  
A. du 8-11-1993 ; A. du 31-12-2002 ; A. du 20-1-2003

**Article 1 -** Les postes d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement offerts au recrutement organisé par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche sont répartis par académie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 -** La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement,  
L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

# A nnexe

ACADEMIES	CONCOURS EXTERNES	CONCOURS INTERNES	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Aix-Marseille	4	5	1
Amiens	0	4	0
Besançon	6	4	1
Bordeaux	3	2	0
Caen	2	2	0
Clermont-Ferrand	3	3	0
Créteil	17	6	1
Dijon	3	3	0
Grenoble	4	3	0
Guadeloupe	0	2	0
Guyane	1	1	0
Lille	5	2	1
Lyon	15	14	3
Martinique	0	2	0
Montpellier	8	3	1
Nancy-Metz	4	3	0
Nantes	5	2	1
Nice	5	2	1
Orléans-Tours	5	2	1
Paris	29	18	4
Reims	4	2	0
Rennes	5	2	0
Rouen	3	1	0
Strasbourg	3	2	0
Toulouse	9	3	1
Versailles	17	6	1
Polynésie française	4	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>164</b>	<b>99</b>	<b>17</b>

**CONCOURS**

NOR : MENA0300408A  
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 27-2-2003

MEN  
DPATE C4

# P ostes offerts au recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au MEN - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ;  
D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ;  
A. du 8-11-1993 ; A. du 8-11-1993 ; A. du 20-1-2003 mod. ;  
A. du 20-1-2003

**Article 1** - Les postes d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement offerts, au titre de l'année 2003, au recrutement organisé par le ministère de l'éducation

nationale, sont répartis par spécialité et par académie, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement,

L'adjointe à la directrice

Chantal PÉLISSIER

## A nnexe I

### SPÉIALITÉ A : SCIENCES NATURELLES

ACADEMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Créteil	4	2	1
Dijon	1	0	1
Lille	2	2	0
Lyon	2	1	1
Nice	2	0	0
Paris	3	2	1
Rouen	1	0	0
TOTAL	15	7	4

## A nnexe II

### SPÉCIALITÉ B : SCIENCES PHYSIQUES

ACADEMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Amiens	0	3	0
Caen	1	0	0
Créteil	4	2	0
Dijon	0	1	0
Lille	3	2	1
Lyon	2	1	0
Montpellier	2	2	0
Nancy	2	2	0
Nice	2	0	0
Orléans-Tours	2	2	0
Paris	2	2	0
Réunion	2	0	0
Rouen	1	1	0
Strasbourg	1	0	0
Versailles	6	4	1
TOTAL	28	22	2

## A nnexe III

### SPÉCIALITÉ C : BIOCHIMIE ET MICROBIOLOGIE

ACADEMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Créteil	2	0	0
TOTAL	2	0	0

**COMITÉ CENTRAL  
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

NOR : MENA0300442X  
RLR : 610-8

RÉUNION DU 26-11-2002

MEN  
DPATE A3

## C CHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. not. art. 60.

■ Cette réunion a été présidée par M. Merlen, chargé de la sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement puis par Mme Gille, directrice de la DPATE. Après approbation du procès-verbal de la séance de CCHS du 2 mai 2002, les points suivants ont été abordés :

### 1 - Suivi des points évoqués lors du précédent CCHS

#### Amiante

L'opération de mise en sécurité et de désamiantage à la faculté de médecine Necker-Enfants malades (Paris V) porte sur un montant de 17,35 M€ dont un complément de 2 300 000 € est inscrit au budget 2003. Elle pourra ainsi être menée à son terme.

La troisième tranche de travaux destinée au désamiantage et à la mise en sécurité de la tour administrative classée immeuble de grande hauteur pourrait commencer en septembre 2003.

La période de 5 ans prévue par les décrets de février 1996 pour recenser l'amiante dans les flocages et calorifugeages étant arrivée à son terme, une phase de bilan des diagnostics et travaux rendus obligatoires au-delà de l'émission de 25 fibres d'amiante par litre d'air doit être entreprise.

Le recensement des travaux conduits par les établissements de l'enseignement supérieur a fait l'objet d'une enquête dont un bilan sera fait par la direction de la programmation et du développement.

#### Suivi médical des personnels exposés à l'inhalation de poussières d'amiante au centre Censier (Paris III) et à Jussieu (Paris VI et Paris VII)

Les universités concernées ont mis en place un

suivi médical mais éprouvent parfois des difficultés pour retrouver les personnes à plusieurs années de distance pour assurer le suivi systématique. Le ministère a offert son aide pour contribuer à la localisation d'agents ayant bénéficié d'une mutation. Il appartient aux praticiens de déterminer la population soumise à une exposition professionnelle et devant faire l'objet d'un suivi médical particulier. Il est recommandé de s'attacher, dans toute situation épidémiologique, aux conditions et aux circonstances de l'exposition.

#### Médecine de prévention

Les services de personnels doivent veiller à la transmission au médecin de prévention des données relatives aux accidents du travail.

#### Rapport du CCHS au CTPM

Ce rapport devrait être inscrit à l'ordre du jour du prochain CTPM relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche.

#### L'inspection hygiène et sécurité

La création à la rentrée prochaine de trois emplois d'ingénieur pour exercer les fonctions d'inspection est prévue.

### 2 - Présentation de la synthèse des rapports d'activité des médecins de prévention pour l'année 2001-2002

Le docteur Damon présente le rapport d'activité de la médecine de prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

73 établissements ont envoyé leur rapport annuel d'activité. Même si l'on note une progression des actions de prévention par rapport à l'année précédente, la prise en compte des missions réglementaires dévolues à la médecine de prévention reste incomplète. Un effort important doit être fourni en priorité dans les quatre domaines suivants :

- identification des risques professionnels et organisation d'un suivi médical et d'actions de prévention pour tous les personnels relevant d'un suivi médical particulier;
- recueil et analyse systématique des données en matière d'accidents du travail et de maladies

professionnelles et organisation du suivi médical et de la prévention en conséquence ;  
 - réalisation des activités de tiers temps et démarche d'insertion et de reclassement en faveur des personnes présentant un handicap ;  
 - respect des dispositions réglementaires relatives au tabagisme dans les lieux publics, la loi Evin n'étant pas respectée dans la majorité des établissements.

### **3 - Présentation d'un cédérom relatif à l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite**

Mme Ferte, ergonome chargée de la cellule accessibilité à l'université Pierre Mendès-France à Grenoble souligne l'importance d'une meilleure connaissance des besoins des usagers. À cette fin, elle indique l'intérêt de maîtriser la réglementation et d'aller parfois au-delà pour une meilleure accessibilité. Cet outil a été élaboré à l'usage des responsables et des architectes afin de les aider à comprendre la réglementation et ses limites. Le nom du logiciel est "LOQUACCE" (logiciel pour la qualité de l'accessibilité).

### **4 - La composition des CHS dans les établissements d'enseignement supérieur**

Elle est régie par les dispositions du décret n° 95-452 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Peuvent être prises en compte pour la composition des CHS toutes les organisations syndicales représentées aux conseils d'administration. Pour désigner des représentants au CHS, les organisations syndicales doivent avoir pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnels. Leur statut doit être déposé à la mairie de la localité où les syndicats sont établis (art. L 411-1 du code du travail).

Dans le cas où les sièges ne peuvent être répartis entre les organisations syndicales et selon les modalités prévues (au plus fort reste), le dernier alinéa de l'article 9 prévoit que l'administration

procède à une consultation des personnels en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner des représentants. Conformément à la jurisprudence en matière électorale le recours à la consultation est parfois requis pour garantir une juste représentation du corps électoral.

### **5 - Présentation des pages d'information relatives à la sécurité et à la santé au travail sur le site education.gouv.fr**

Ces rubriques portent sur : la prévention des risques professionnels, la médecine de prévention, l'inspection hygiène et sécurité, les comités centraux d'hygiène et de sécurité, le programme annuel de prévention des risques professionnels, le risque amiante, l'aménagement des postes de travail pour les personnels handicapés, la gestion des déchets, les clés de la sécurité, les risques majeurs.

### **6 - Groupes de travail**

Lors du groupe de travail du 10 octobre 2002, les représentants du personnel ont souhaité qu'il soit clairement mentionné dans le guide d'évaluation qu'il est de la responsabilité du chef d'établissement d'évaluer et de transcrire dans un document unique les risques professionnels. Cette remarque a été intégrée et le principe du guide d'évaluation a été approuvé.

Un groupe de travail réuni le 5 novembre 2002, a conclu qu'au regard des dernières évolutions réglementaires en matière d'amiante, la circulaire du 28 novembre 2000 relative à la protection des agents contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ne nécessite pas de modification.

Plusieurs groupes sont programmés portant sur les personnes handicapées, les risques exceptionnels, le programme annuel de prévention, les ACMO.

### **7 - Conclusion**

Outre la diffusion par le ministère des travaux du CCHS, le pilotage national de la politique de prévention s'effectue par les relations directes avec les établissement rencontrants des problèmes particuliers, par la communication

du programme annuel de prévention et par la négociation des contrats quadriennaux avec les établissements d'enseignement supérieur.

De nombreux progrès ont été faits mais l'effort doit être poursuivi. À l'occasion de la prochaine réunion des secrétaires généraux d'établisse-

ment d'enseignement supérieur, leur attention sera appelée sur le respect des obligations de l'employeur en ce domaine et sur le rôle des CHS des établissements.

La date du prochain CCHS est fixée le **mardi 13 mai 2003** à 14 heures.

# Mouvement du personnel

## NOMINATION

NOR : MENS0300291A

ARRÊTÉ DU 10-2-2003  
JO DU 18-2-2003

MEN  
DES A12

## Directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 10 février 2003, M. Cordary Daniel, professeur des universités, est nommé directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## NOMINATIONS

NOR : MENP0300452A

ARRÊTÉ DU 27-2-2003

MEN  
DPE D1

## CAPN de certains personnels de l'ENSAM

*Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-5-1988 mod. ; PV des opérations électorales du 13-1-2003 en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions créées par A. du 6-5-1988 mod.*

**Article 1 -** Sont nommés représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires nationales désignées ci-après :

### 1 - Commission compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

#### Représentants titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- M. Perritaz Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants ;
- Mme Reynier Marie, directrice générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- Mme Creton Marie-Christine, directrice de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.

#### Représentants suppléants

- M. Cordier Gérard, chef du bureau DPE D1 ;
- M. Rombaut Christian, directeur du centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Lille ;
- M. Ropars François, directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Brest ;
- M. Zelawski Christophe, adjoint au chef du bureau DPE D1.

### 2 - Commission compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

#### Représentants titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- M. Occelli Roland, directeur de l'institut universitaire de technologie de Marseille ;
- Mme Reynier Marie, directrice générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

#### Représentants suppléants

- M. Perritaz Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants ;
- M. Cordier Gérard, chef du bureau DPE D1 ;
- M. Reszka Marian, directeur du centre

d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers d'Angers.  
**Article 2** - Sont proclamés membres élus représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales désignées ci-après :

## **1 - Commission compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers**

### **Membres titulaires hors classe**

- M. Carnelle Gérard, professeur de l'ENSAM hors classe à l'institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire ;
- M. Vernet Roland, professeur de l'ENSAM hors classe au centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Paris.

### **Membres suppléants hors classe**

- M. Lagard-Mermet Christian, professeur de l'ENSAM hors classe à l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ;
- M. Moiron Gérard, professeur de l'ENSAM hors classe à l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne.

### **Membres titulaires classe normale**

- M. Majastre Claude, professeur de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Toulon ;
- M. Coulet Robert, professeur de l'ENSAM au centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers d'Aix-en-Provence.

### **Membres suppléants classe normale**

- M. Chanod Serge, professeur de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Toulon ;
- M. Chaplier Désiré, professeur de l'ENSAM au centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers d'Angers.

## **2 - Commission compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers**

### **Membre titulaire hors classe**

- M. Babusiaux Guy, chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe à l'institut universitaire de technologie de Longwy.

### **Membre suppléant hors classe**

- M. Poiron Jacques, chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe au centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers d'Angers.

### **Membres titulaires classe normale**

- M. Moulin Michel, chef de travaux pratiques de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Marseille ;
- M. Lafarge Jean-Emmanuel, chef de travaux pratiques de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Besançon.

### **Membres suppléants classe normale**

- Mme Nicoli Jacqueline, épouse Perrais, chef de travaux pratiques de l'ENSAM au centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers d'Aix-en-Provence ;
- M. Malet Jacques, chef de travaux pratiques de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie d'Orsay.

**Article 3** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 27 février 2003  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENA0300405V**

**AVIS DU 27-2-2003**

**MEN  
DPATE B2**

## **C**SAIO-DRONISEP de l'académie de Paris

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Paris est vacant à compter du 17 février 2003.

Sous l'autorité du recteur, dans le cadre du projet académique, le CSAIO participe à l'élaboration de la politique académique dans le domaine de l'orientation et anime sa mise en œuvre opérationnelle en liaison avec les services académiques.

Il assure le pilotage des activités d'information et d'orientation dans les établissements scolaires. Il coordonne les procédures d'orientation et d'affectation des élèves et anime le réseau des CIO. Il participe à l'évolution de la carte des formations. Il dirige la DRONISEP, dont il est ordonnateur.

### **Compétences requises**

- posséder une bonne connaissance et expérience du système éducatif dans son ensemble et savoir en apprécier les enjeux dans le contexte de l'académie ;
- savoir inscrire ses actions dans le projet académique et travailler avec les services académiques et les corps d'inspection ;

- posséder des qualités relationnelles affirmées ;  
- disposer de solides compétences administratives et pédagogiques ;

- connaître les pratiques et outils des professionnels de l'information et de l'orientation. Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au plus tard 15 jours après la présente publication :

- d'une part au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part au recteur de l'académie de Paris, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86 Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.